

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 498 vom 11. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___498

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 498 du 11 juin 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 498 del 11 giugno 2024

Regeste

PROCÉDURE ÉCRITE, DÉTENTION ILLICITE, INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS | 3 CEDH, 10 Cst., 406 al. 1 let. a CPP (CH), 406 al. 1 let. d CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de R. _____ est recevable. Les pièces nouvelles produites sont également recevables.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

E. 1.3

L'appel est traité en procédure écrite, dès lors que seuls des points de droit et des indemnités ou la réparation du tort moral sont attaqués (art. 406 al. 1 let. a et d CPP). En effet, seule est litigieuse en l'espèce la question des conditions de détention de l'appelant à la prison de Porrentruy et de l'éventuelle réduction de peine ou indemnité à titre de réparation du tort moral y relative.

E. 2

, elle s'accompagne de circonstances aggravantes, notamment une durée de détention supérieure à trois mois, un certain nombre d'heures quotidiennes passées en cellule ou la pénibilité des autres conditions matérielles de détention, relatives notamment au défaut d'accès à la cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturels, à l'aération, à une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, à l'isolation, à la literie, au respect des règles d'hygiène de base et à la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (cf. arrêt CourEDH Mursic c. Croatie du 20 octobre 2016, § 106 et § 139 et les arrêts cités ; ATF 140 I 125 précité consid. 2 et les références citées ; TF 6B_17/2021 précité). Lorsqu'on évalue les conditions de détention, il y a lieu de tenir compte de leurs effets cumulatifs ainsi que des allégations spécifiques du requérant. La durée de détention d'une personne dans des conditions particulières doit elle aussi être prise en considération (arrêt CourEDH Mursic c. Croatie précité, § 101 et § 131 et les arrêts cités ; TF 6B_17/2021

précité). Lorsqu'un détenu dispose de plus de 4 m² d'espace personnel en cellule collective et que cet aspect de ses conditions matérielles de détention ne pose donc pas de problème, les autres aspects indiqués ci-dessus demeurent pertinents aux fins de l'appréciation du caractère adéquat des conditions de détention de l'intéressé au regard de l'art. 3 CEDH (arrêt CourEDH Mursic c. Croatie précité, § 140 et les arrêts cités ; cf. ATF 140 I 125 précité consid. 3.2 et 3.4 ; TF 6B_17/2021 précité ; TF 6B_284/2020 du 3 juillet 2020 consid. 2.3). Dans l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention, il faut prendre en compte la durée que le détenu est autorisé à passer hors de sa cellule ; à cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que le fait de passer pendant 114 jours, entre 4 h 30 et 7 h 15 par jour hors de la cellule, réduisait de manière significative le confinement en cellule et permettait de considérer que la détention dans de telles conditions ne constituait pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine ; ce d'autant lorsque les codétenus partageant la cellule étaient aussi absents quotidiennement pendant plusieurs heures, à des moments différents ; le Tribunal fédéral a encore estimé que le fait de passer durant 201 jours 5 heures par jour en moyenne hors de la cellule, réduisait également de manière significative le confinement en cellule et permettait de considérer que la détention dans de telles conditions ne constituait pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine (TF 1B_377/2020 du 2 décembre 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B_1085/2016 du 28 août 2017 consid. 3.2 ; TF 1B_394/2016 du 25 avril 2017 consid. 2.4).

E. 2.1

L'appelant fait grief aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte des conditions illicites qu'il aurait subies pendant ses 490 jours de détention à la prison de Porrentruy. Il se prévaut de rapports de la CNPT au sujet des conditions de détention dans cet établissement pour réclamer une indemnisation en nature d'un jour pour deux jours passés dans cette prison, subsidiairement de 100 fr. par jour de détention illicite subi. Il fait en particulier valoir l'impossibilité d'accéder à l'air libre pendant toute la durée de sa détention, ainsi que l'aération insuffisante des cellules occupées et l'absence d'exposition directe au soleil dans celles-ci.

E. 2.2.1

L'art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Sur le plan constitutionnel, l'art. 7 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) prescrit que la dignité humaine doit être respectée et protégée. A teneur de l'art. 10 al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. Au niveau législatif, l'art. 3 al. 1 CPP rappelle le principe du respect de la dignité humaine. L'art. 235 CPP régit l'exécution de la détention ; il pose le principe général de proportionnalité (al. 1) et précise (al. 5) que les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention (Berlinger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung [ci-après : BSK], t. II, 3 e éd. 2023, ad Art. 234 et 235 StPO). Dans le Canton du Jura, l'art. 28 al. 1 LED (loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention ; RSJU 342.1) prévoit que le détenu peut faire quotidiennement une promenade en plein air d'une heure au moins. Pour le domaine spécifique de la détention, la Suisse a ratifié, le 7 octobre 1988, la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (RS 0.106). L'art. 1 de cette Convention institue un « Comité européen pour

la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (ci-après : CPT), qui a édité certaines normes. Par ailleurs, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en application de l'art. 15 (b) du Statut du Conseil de l'Europe (RS 0.192.030), a adopté le 11 janvier 2006, la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes (ci-après : RPE). Les RPE – et a fortiori leur commentaire – ont le caractère de simples directives à l'intention des Etats membres du Conseil de l'Europe (Berlinger, in : BSK, op. cit., n. 6 ad Art. 235 StPO). Le Tribunal fédéral en tient cependant compte dans la concrétisation de la liberté personnelle et des autres droits fondamentaux garantis par la Constitution (ATF 145 I 318 consid. 2.2 ; ATF 141 I 141 consid. 6.3.3 et l'arrêt cité ; ATF 140 I 125 consid. 3.2). La jurisprudence a déduit de l'art. 3 CEDH ainsi que des autres normes protégeant la dignité humaine, en droit international et en droit interne, un certain nombre de critères permettant d'évaluer si les conditions concrètes de détention se situent en deçà ou au-delà du seuil du traitement inhumain ou dégradant (TF 6B_17/2021 du 8 juillet 2021 consid. 1.1 ; TF 6B_1205/2018 du 22 février 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 2.1). Un traitement dénoncé comme contraire à l'art. 3 CEDH doit atteindre un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté. La gravité de cette atteinte est appréciée au regard de l'ensemble des données de la cause, considérées globalement, notamment de la nature et du contexte du traitement ainsi que de sa durée. Celle-ci est susceptible de rendre incompatible avec la dignité humaine une situation qui ne le serait pas nécessairement sur une courte période (ATF 141 I 141 précité consid. 6.3.4 et les arrêts cités ; TF 6B_17/2021 précité). Sans viser à l'exhaustivité, il s'agit d'apprécier, notamment, si le lieu de détention répond à des exigences minimales quant à l'hygiène (propreté, accès aux installations de bain et de douche et aux sanitaires, protection de l'intimité), à la literie, à la nourriture (régime alimentaire, hygiène de la préparation et de la distribution, accès à l'eau potable), à l'espace au sol, au volume d'air, à l'éclairage et à l'aération, en tenant compte notamment des conditions climatiques locales et des possibilités d'effectuer des exercices à l'air libre (TF 6B_17/2021 précité ; TF 6B_1205/2018 précité ; TF 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 5.2 ; TF 6B_688/2015 du 19 mai 2016 consid. 7.2). S'agissant en particulier de l'espace au sol, pour que les conditions matérielles de détention atteignent un niveau d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour emporter une violation de l'art. 3 CEDH, il faut que la surface individuelle nette à disposition dans la cellule soit inférieure à 3 m

E. 2.2.2

Il ressort du rapport établi le 6 décembre 2023 par la CNPT à la suite de sa visite du 16 août 2023 à la prison de Porrentruy (P. 93/2/3) que « la grande salle située dans la tour de la prison – bien entendu avec deux fenêtres ouvertes – sert comme espace d'exercice mais il ne s'agit pas d'un espace à l'air libre. Ce lieu n'offre pas de réelle possibilité d'exercice communautaire et sportif (jeux de balle p. ex.). De facto, les personnes détenues n'ont donc pas accès à l'air libre contrairement à ce prescrit [sic] la loi cantonale dans son art. 28 al. 1. ». Il est en outre relevé que les fenêtres dans les cellules sont relativement petites et ne peuvent être ouvertes complètement, ce qui aboutit à une aération minimale, voire insuffisante des cellules. Il est encore mentionné que les murs épais de la prison, les vitres sales et les barreaux devant les fenêtres réduisent considérablement la quantité de lumière naturelle pénétrant à l'intérieur. Enfin, il est indiqué qu'aucune exposition directe au soleil n'est possible dans les cellules et de façon très partielle dans la salle utilisée pour les activités sportives. La CNPT considère que, compte tenu de l'effet cumulatif de ces éléments (cellules mal aérées, peu de lumière naturelle, manque d'accès à l'air libre), ces

conditions de détention constituent un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art. 3 CEDH.

E. 2.3

En l'espèce, seules les conditions de détention de l'appelant à la prison de Porrentruy pour la période allant du 3 mars 2023 au 5 juillet 2024 sont litigieuses et doivent être examinées, ses conditions de détention aux EPO n'étant quant à elles pas discutées. Il convient en l'espèce de retenir que, pendant les 490 jours de sa détention à la prison de Porrentruy, l'appelant n'a pas bénéficié d'un accès à l'air libre suffisant, dès lors que la promenade quotidienne s'effectuait dans une salle, et non dans une cour à ciel ouvert. Il n'est cependant pas établi que l'aération des cellules qu'il a occupées ou que la lumière naturelle dans celles-ci aient été insuffisantes. Il ressort au contraire du rapport de la Direction de la prison de Porrentruy (P. 104) que les cellules occupées par R. _____ étaient pourvues de fenêtres de 70,5 x 100,5 cm, lesquelles pouvaient être ouvertes en imposte, ainsi que d'une ventilation et d'un ventilateur. L'appelant a par ailleurs toujours bénéficié d'une surface individuelle de plus de 4 m², soit supérieure à l'espace minimal requis par la jurisprudence, d'une ouverture quotidienne de la porte de sa cellule d'au moins 1 h 15 et d'une promenade quotidienne de 2 h 45, soit d'une durée largement supérieure au minimum requis, pour compenser l'absence d'accès à une cour à ciel ouvert. Dès le 31 octobre 2023, il a en outre bénéficié d'une place de travail rémunérée et d'un régime dit « porte ouverte » de 7 h 00 à 18 h 00, régime dont il a continué à bénéficier après le 6 mars 2024, date de son passage en exécution anticipée de peine. Seule est donc problématique en l'espèce l'absence d'accès à l'air libre. Or, si la CNPT a relevé, dans son rapport du 6 décembre 2023, un certain nombre d'éléments qui, cumulés, représenteraient selon elle une violation de l'art. 3 CEDH, aucun des manquements constatés ne constitue à lui seul un traitement inhumain ou dégradant au sens de cette disposition. A cet égard, il y a en particulier lieu de relever que la jurisprudence fédérale ne considère pas que la seule absence d'accès à l'air libre constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH justifiant une indemnisation. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que les conditions de détention de l'appelant à la prison de Porrentruy respectaient les exigences constitutionnelles et étaient conformes à l'art. 3 CEDH. Aucune indemnité ou réduction de peine ne saurait donc lui être octroyée pour ses 490 jours de détention à la prison de Porrentruy, cette détention n'ayant pas été exécutée dans des conditions illicites. Il y a d'ailleurs lieu de relever que l'appelant n'a jamais soulevé de grief relatif à ses conditions de détention dans le cadre de la procédure de première instance, ni n'a préalablement réclamé une quelconque indemnisation à ce titre. Mal fondé, ce moyen doit donc être rejeté.

E. 3

Conformément à l'art. 51 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Pour garantir l'exécution de la peine et du traitement ambulatoire, au vu notamment des risques de fuite et de récidive présentés par l'intéressé, le maintien de l'appelant en exécution anticipée de peine doit être ordonné.

E. 3.5

heures dévolues à l'étude du jugement motivé, 8 heures aux recherches juridiques et à la rédaction de la déclaration d'appel et 1 heure à sa correction, ainsi que de 3.5 heures consacrées à des recherches juridiques et à la rédaction de déterminations ensuite du rapport

établi par la prison. La durée annoncée est excessive. Il y a en particulier lieu de retrancher la durée consacrée à la lecture du dispositif du jugement rendu par le Tribunal criminel et la vacation y relative, qui doivent être indemnisées en première instance, ainsi que le temps consacré par Me Amir Djafarrian à la correction et à la modification du projet de déclaration d'appel, étant précisé que lorsque la déclaration d'appel est rédigée par un avocat-stagiaire, comme en l'espèce, le maître de stage ne peut pas prétendre à une indemnisation supplémentaire pour la relecture du mémoire, l'assistance judiciaire ne s'étendant pas à la formation qu'il a l'obligation de prodiguer à son stagiaire (TPF BB.2019.46 du 25 mai 2020). Il convient en outre de ramener à 1 heure la durée dévolue à l'étude du jugement de première instance, à 5 heures le temps nécessaire aux recherches juridiques et à la rédaction de la déclaration d'appel, dont la portée est limitée à la question des conditions de détention, et à 2 heures la durée consacrée à la rédaction de déterminations et aux recherches juridiques y relatives, compte tenu des recherches déjà effectuées. Enfin, les débours seront indemnisés sur une base forfaitaire à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis, conformément à l'art. 3 bis RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1). C'est ainsi une indemnité de 1'807 fr. 55 qui sera allouée à Me Amir Djafarrian pour la procédure d'appel, correspondant à 2.33 heures d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 419 fr. 40 et à 11.09 heures d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., par 1'219 fr. 90, à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires, par 32 fr. 80, et à la TVA au taux de 8,1 %, par 135 fr. 45. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'567 fr. 55, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'760 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de R. _____, par 1'807 fr. 55, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). R. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al.

E. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.